

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2014

SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 2145)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par

M. Tian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales est ainsi modifiée :

1° Après le mot : « légales », la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 est ainsi rédigée : « dans un ou plusieurs départements est publiée dans des conditions fixées par décret. »;

2° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Le b) et le c) du 2° du III sont abrogés ;

b) Le b) du 3° du V est abrogé ;

c) Le b) du 3° du VI est abrogé ;

d) Les d) et e) du 4° du VII sont abrogés ;

e) Les c) et d) du 4° du VIII sont abrogés ;

f) Le c) du 4° du IX est abrogé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à supprimer les commissions départementales consultatives chargées de dresser la liste des journaux habilités à publier des annonces légales dans un ou plusieurs départements pour lui substituer une commission à compétence régionale placée auprès du préfet de région.